



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

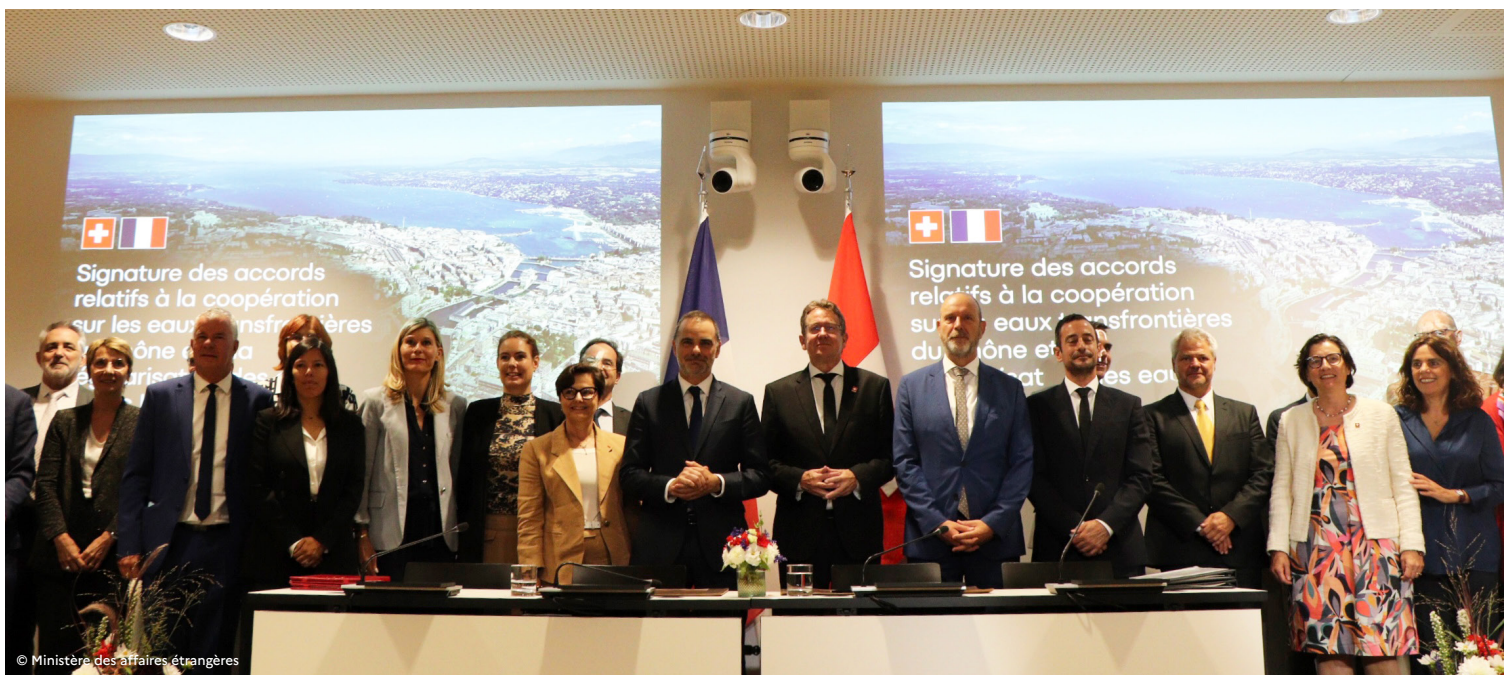


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Accords franco-suisse relatifs à la gestion du Rhône et du Léman

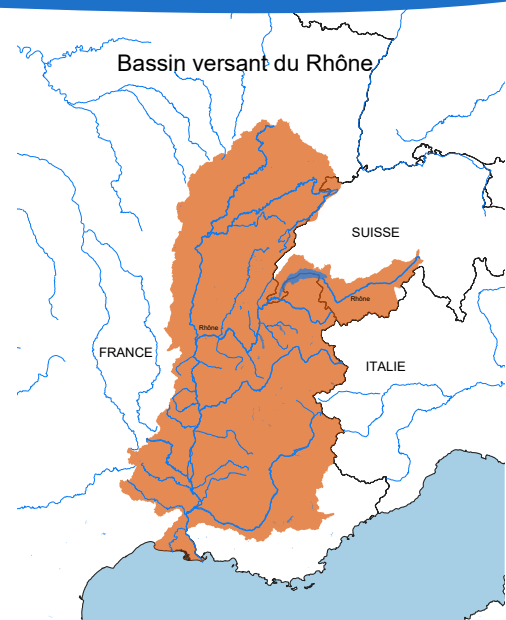
Deux accords signés le 4 septembre 2025 par la France et la Suisse posent les bases d'une nouvelle gestion, transfrontière et intégrée, de la ressource commune que constituent les eaux du Rhône et du Léman.



Accord international relatif à la coopération sur les eaux transfrontières du Rhône

L'accord s'applique au bassin versant des eaux transfrontières du Rhône. Il porte sur la gestion quantitative et qualitative des eaux de surface et des eaux souterraines du bassin hydrographique.

Cet accord crée notamment une instance franco-suisse, la Commission de coopération sur les eaux transfrontières du Rhône. Celle-ci traduit l'engagement des États à poursuivre la mise en œuvre d'une gestion durable et intégrée des eaux de surface et des eaux souterraines transfrontières du Rhône, conformément à la Convention d'Helsinki.



La Commission

Présidée en alternance annuelle par l'un ou l'autre des États, elle réunira une dizaine de membres par délégation et pourra faire appel à des experts pour l'aider dans ses travaux. Sur la base de sa vue d'ensemble et en application du principe de subsidiarité, elle s'appuiera également sur le travail des instances franco-suisse existantes ou susceptibles d'être créées, en leur permettant de remplir pleinement leurs objectifs.

Elle se réunira au moins une fois par an. Ses recommandations seront adoptées à l'unanimité.

Les principes partagés

Face au changement climatique, chaque délégation au sein de la Commission œuvrera pour anticiper, atténuer et s'adapter à ses effets, afin de protéger les populations et les biens, les écosystèmes et les services qu'ils fournissent, ainsi que les paysages, conformément à l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 et aux principes inscrits dans la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

La commission veillera à respecter ces principes généraux du droit international de l'eau :

- le principe d'usage équitable et raisonnable des ressources en eau ;
- l'obligation de ne pas causer de dommage significatif ;
- l'obligation générale de coopérer, notamment entre l'amont et l'aval, entre la rive droite et la rive gauche, et entre riverains d'un même milieu ;
- l'obligation générale de protéger les écosystèmes.

La commission veillera à développer les connaissances, et, lorsque cela est nécessaire, à conjuguer les enjeux relevant des domaines suivants :

- a. la préservation de l'écosystème du Rhône et des milieux aquatiques et zones humides :
 - en préservant et en restaurant les milieux aquatiques ;
 - en préservant et en améliorant la qualité des eaux et en réduisant les impacts transfrontières ;
- b. la pêche ;
- c. la navigation ;
- d. la production d'eau potable à partir du Rhône ;
- e. les situations de basses et hautes eaux, y compris la prévention des crues et de leurs effets, la protection contre les inondations, en tenant compte des exigences écologiques ;
- f. l'utilisation durable des eaux transfrontières du Rhône dans la production d'énergie ;
- g. l'anticipation et la prévention des impacts du changement climatique sur le Rhône ;
- h. le renforcement de la connaissance sur le Rhône.

Accord international relatif à la régularisation des eaux du Léman

Signé également le 4 septembre 2025, ce second accord a pour objet d'établir un dispositif conjoint de coopération pour la régularisation des eaux du lac Léman, en particulier pour les situations tendues et les situations de crise. Ce dispositif consiste à **agir par l'intermédiaire du barrage du Seujet** dans l'intérêt des populations riveraines des deux pays, en prenant en compte les facteurs hydrologiques pertinents, afin de contribuer à une gestion intégrée et durable des eaux transfrontières du lac Léman à long terme.

Il met en place un **dispositif opérationnel de prévention et de gestion des crises** (crues et étiages), prenant la forme de cellules de gestion de crise fonctionnant au consensus et associant les experts des deux parties.

Il renforce la **coopération entre la France et la Suisse sur la fixation des grands paramètres hydrologiques** relatifs au Léman et au Rhône, avec une nouvelle procédure de concertation binationale qui associera notamment experts français et suisses.



Des indicateurs d'alerte

Ce dispositif sera déclenché en cas de risque de franchissement d'indicateurs quantitatifs, mentionnés dans les annexes de l'accord, sur le niveau du lac Léman et le débit du Rhône au point de sortie transfrontière. Ils ont été calibrés pour permettre une réunion rapide des acteurs dans une logique d'anticipation, avant que la situation ne soit dégradée à l'aval.

Des principes partagés

En déclinaison de la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux des principes communs de gestion sont consacrés :

- la reconnaissance du principe de prévention,
- la nécessaire préservation des milieux naturels aquatiques et des milieux naturels connexes notamment le respect des écosystèmes,
- l'évitement de l'apparition de situations indésirables (sans précision restrictive sur le champ d'application),
- la réduction des risques et dommages susceptibles d'en découler.

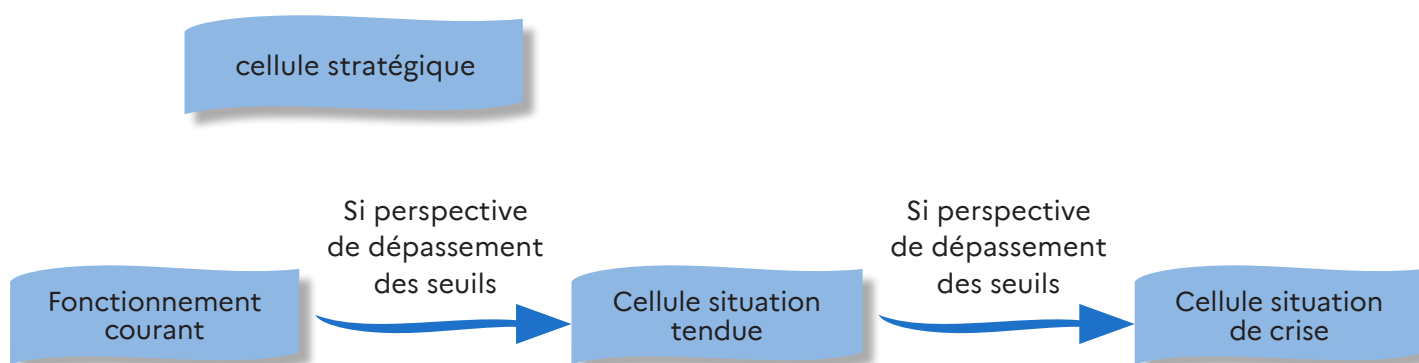
Une organisation à plusieurs niveaux

Une **cellule stratégique** est mise en place pour coordonner le dispositif, rendre compte des situations rencontrées, proposer des adaptations éventuelles, et construire un partage des données et de connaissances sur les moyen et long termes.

Des seuils ont été définis pour caractériser les enjeux de régularisation des eaux du Léman :

- les niveaux des eaux du lac Léman, dont le franchissement peut mettre en cause certains usages ou exposer des biens ou des personnes,

- le débit du Rhône au point transfrontière. Ainsi, le suivi de ces indicateurs s'appuiera sur **3 niveaux d'intervention** :
 - la **situation courante** : en dehors de situation « tendue » ou de « crise » le fonctionnement courant est assuré par les gestionnaires / exploitants des ouvrages, avec information des experts des parties et au besoin des échanges.
 - la **cellule de situation tendue** est mobilisée lorsque les prévisions de niveaux des eaux du lac Léman font apparaître une probabilité significative de mise en cause de certains usages, se traduisant par un franchissement des seuils définis, sans retour prévisible rapide à la situation « courante », ou lorsque les prévisions basées sur l'indicateur de débit du Rhône au point transfrontière font pressentir un franchissement des seuils définis.
 - la **cellule de situation de crise** est mobilisée lorsque les prévisions de niveaux des eaux du lac Léman font apparaître une probabilité d'exposition des biens et des personnes ou la mise en cause généralisée de divers usages, y compris d'usages fondamentaux, se traduisant par un franchissement des seuils, ou lorsque les prévisions basées sur l'indicateur de débit du Rhône au point transfrontière font pressentir un franchissement des seuils.



Un principe d'amélioration continue

La cellule stratégique créée par l'accord reflète le souhait de mettre en œuvre un accord vivant, évolutif et adaptable.

Composée d'experts français et suisses, elle joue un rôle central dans le suivi et l'évaluation du dispositif. Ses travaux, fondés sur une démarche scientifique et sur l'exploitation des retours d'expérience, visent à améliorer la compréhension de l'hydrologie du Rhône et des paramètres influençant son fonctionnement.

Elle établira un rapport annuel et, dans un délai de cinq ans, proposera les évolutions du dispositif qui s'avèreraient nécessaires, y compris l'adaptation d'indicateurs quantitatifs.

Les textes des accords sont disponibles sous :

- pour la France :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053143113>
- pour la Confédération suisse :
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2025/862/fr>
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2025/868/fr>